



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2022-010

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

Sommaire

38_Prefecture_Secrétariat Général Commun Départemental de l'Isère / Bureau de la vie au travail prévention risques psycho-sociaux

38-2021-12-17-00008 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant modification de la composition du CHSCT de la préfecture de l'isère (3 pages) Page 5

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2022-01-13-00001 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 9

38-2022-01-13-00002 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 12

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration

38-2022-01-12-00004 - AP Agrément STARGRUP pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 15

38-2022-01-17-00003 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Lans en Vercors (1 page) Page 18

38-2022-01-13-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 20

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2022-01-14-00001 - AP fixant la liste des centres de vaccination contre la Covid-19 (3 pages) Page 23

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2022-01-18-00004 - Arrêté autorisant le Gaec champ du mouton représenté par Mr Raphaël EYRAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 27

38-2022-01-18-00003 - Arrêté autorisant le groupement pastoral de La Quarlie représenté par Mr Laurent MOYNIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 32

38-2022-01-14-00005 - Arrêté préfectoral interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 pour la protection du castor et de la loutre (7 pages) Page 37

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2022-01-13-00009 - Arrêté portant création de l'agrément de Monsieur Didier YEN-PON exploitant de AUTO ECOLE LES MIRONNS à Aoste (2 pages) Page 45

38-2022-01-17-00004 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Sophie DE VARGAS née GRENIER exploitante de «SO FAST PERMIS - AUTO ECOLE DE L'EXIL» à St Maurice de l'Exil (2 pages)	Page 48
38-2022-01-13-00006 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Cédric FERMOND exploitant de «AUTO ECOLE FERMOND» à Roussillon (2 pages)	Page 51
38-2022-01-13-00004 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Jean-Luc PLASSON exploitant de «AUTO ECOLE DU VILLAGE» à Auberives sur Vareze (2 pages)	Page 54
38-2022-01-13-00005 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Jean-Luc PLASSON exploitant de «AUTO ECOLE ST CLAIROISE» à St Clair du Rhône (2 pages)	Page 57
38-2022-01-13-00008 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Steve BEROUD exploitant de «AUTO ECOLE BEROUD» à St Romain de Jalionas (2 pages)	Page 60
38-2022-01-13-00007 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Yanic GIRAULT exploitant de «ECOLE DE CONDUITE YANIC» à Vienne (2 pages)	Page 63
38-2022-01-17-00002 - Portant modification du régime de priorité à l'intersection de la RDGC 523 au PR30+692 et de la rue Actisère sur le territoire de la commune de Le Cheylas hors agglomération (2 pages)	Page 66
38-2022-01-12-00003 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A48 - Remplacement d'un panneau à message variable (3 pages)	Page 69
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /	
38-2022-01-12-00006 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI HENRY ANDRE (3 pages)	Page 73
38-2022-01-17-00006 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI ORTOLLAND CATHERINE (3 pages)	Page 77
38-2022-01-12-00005 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EURL COURS AD HOC (3 pages)	Page 81
38-2022-01-18-00001 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME HAUBRICH VANESSA (3 pages)	Page 85
38-2022-01-17-00011 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS ALLO SVP (3 pages)	Page 89
38-2022-01-19-00001 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS DOM CARE (4 pages)	Page 93
38-2022-01-12-00007 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS MJS MANON JARDINAGE SERVICES (3 pages)	Page 98
38-2022-01-18-00002 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SASU SERVICES O SENIORS (3 pages)	Page 102

38-2022-01-18-00005 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME D ANGELO ANGELIQUE (3 pages)	Page 106
38-2022-01-17-00007 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DELLA NEGRA DYLAN (3 pages)	Page 110
38-2022-01-17-00009 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME ERIANI GIOVANNA (3 pages)	Page 114
38-2022-01-17-00010 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GOSSE MARTIN (3 pages)	Page 118
38-2022-01-17-00008 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL EVIDENCE (4 pages)	Page 122

38_Prefecture_Secrétariat Général Commun
Départemental de l'Isère

38-2021-12-17-00008

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant
modification de la composition du CHSCT de la
préfecture de l'isère

Service des ressources humaines et de l'action sociale
Bureau vie au travail

Grenoble, le 17 décembre 2021

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail des services de la préfecture de l'Isère**

Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-15-006 du 15 février 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-11-003 du 22 février 2020 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Isère ;

Vu la demande de l'organisation syndicale FO en date du 25 septembre 2020

Vu la demande de l'organisation syndicale UNSA-ATS en date du 08 novembre 2021;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 février 2020 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Isère est modifié comme suit :

Tél : 04 76 60 32 76
Mél : sgc-bvt@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Représentants du personnel :

Au titre du syndicat FO :

Mme Nathalie ASTIER remplace Mme Sabine GOMBAULD en tant que membre titulaire.

au titre du syndicat UNSA-ATS :

M. Gilles MEDAVIT remplace Mme Meriem ZEMOUCHI en tant que membre suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : La liste à jour des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Isère figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté du 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Éléonore LACROIX

Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021

Fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Isère

Représentants de l'administration :

- le préfet de l'Isère en qualité de président ou son suppléant
- la secrétaire générale, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant

Représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Frédéric SAULO M. Jean-Pierre BREHINIER Mme Nathalie ASTIER M. Alphonse MARTINEZ	}	Au titre du syndicat FO
Mme Cécile REPELLIN Mme Fatima BOUZIDI	}	Au titre du syndicat CFTC
Mme Marie-Christine BONIFACE	}	Au titre du syndicat UNSA

Membres suppléants :

Mme Corinne DEROO Mme Stéphanie DAMIAN Mme Caroline COHEN Mme Marie CIULLO	}	Au titre du syndicat FO
Mme Nathalie MARTIN Mme Christine DALLAINE	}	Au titre du syndicat CFTC
M. Gilles MEDAVIT	}	Au titre du syndicat UNSA

Le médecin de Prévention

Les assistants de prévention

L'inspecteur santé et sécurité au travail

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-01-13-00001

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 13 janvier 2022

**Arrêté n°38-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son art R. 613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU le décret du 2 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ; **VU** l'arrêté ministériel n°17-0689 du 12 juillet 2017 portant mutation, nomination et détachement de M. Olivier HEINEN, dans l'emploi de conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun CS 71046
38021 GRENOBLE Cedex 01

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-11-30-00003 portant délégation de signature à M. Olivier HEINEN, adjoint au directeur de cabinet et directeur des sécurités ;

VU l'autorisation d'exercer n°AUT-038-2112-10-29-20130354908 du 30 octobre 2013 délivrée à la société « VISION » par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-038-2025-11-30-20200354900 du 30 novembre 2020 délivré à M. Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION », par le conseil national des activités privées de sécurité ;

VU la demande présentée le 10 janvier 2022 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement 17 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « Capitale verte 2022 », qui se déroulera du vendredi 14 janvier 2022 à partir de 21h jusqu'au samedi 15 janvier 2022 à 20h30 sur la commune de Grenoble.

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de 17 agents de sécurité privée sur la voie publique, pris parmi la liste jointe en annexe, par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », est autorisée à l'occasion de l'évènement « Capitale verte 2022 », qui se déroulera du vendredi 14 janvier 2022 à partir de 21h jusqu'au samedi 15 janvier à 20h30 sur la commune de Grenoble, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités
SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télérecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-01-13-00002

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 13 janvier 2022

**Arrêté n°38
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2115-03-22-20160526198 délivrée le 23/03/2016 à la société « AKIRA SECURITE » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité

VU l'agrément dirigeant n° AGD-038-2023-03-25-20210198349 délivré le 25/03/2021 à M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société « AKIRA SECURITE », par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 10 janvier 2022 par M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société « AKIRA SECURITE », pour mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la commune de Satolas et Bonce rue des combes, afin de sécuriser les abords de l'entrepôt Amazon du 11 janvier 2022 au 28 février 2022.

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de 10 agents de sécurité privée sur la voie publique, parmi la liste jointe en annexe, par M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société « AKIRA SECURITE », est autorisée pour sécuriser les abords du site Amazon situé sur la commune de Satolas et Bonce du 11 janvier 2022 au 28 février 2022, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Telerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-01-12-00004

AP Agrément STARGRUP pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

Grenoble, le 12 janvier 2022

**ARRETE n°38-2021-
portant agrément de la société « STARTGRUP »,
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce présenté par M. Karim DEGHIA, agissant pour le compte de la société STARTGRUP, dont le siège social se situe 34ter Avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble, en qualité de président ;

VU le dossier complet constitué ;

VU les documents attestant que la société STARTGRUP dispose d'un établissement principal sis 34ter Avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble ;

VU les documents attestant que la société STARTGRUP dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société STARTGRUP est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise et autorisée à exercer cette activité pour :

- l'établissement principal sis : 34ter Avenue Marie Reynoard 38100 Grenoble

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré du 12 janvier 2022 au 11 janvier 2028 inclus.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code de Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le préfet

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-01-17-00003

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle de la commune de Lans
en Vercors

n° DICI-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de
la commission de contrôle de la commune de Lans en Vercors**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-03-00001 du 3 août 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Lans en Vercors;

CONSIDERANT les propositions du Maire de la commune;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé est abrogé

Article 2 : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Lans en Vercors et est composée comme suit :

Caroline DELAVENNE	Conseillère municipale titulaire
Damien ROCHE	Conseiller municipal titulaire
Dimitri ARGOUD-PUY	Conseiller municipal titulaire
François NOUGIER	Conseiller municipal titulaire
Mathis COSTE	Conseiller municipal titulaire

Article 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Lans en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17/01/2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-01-13-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Grenoble, le 13 janvier 2022

**Arrêté n° 38-2021-
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01256 du 29 janvier 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire ; l'arrêté n°2010-00070 du 29 janvier 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ; l'arrêté n°38-2016-12-06-003 du 6 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande du 3 décembre 2021 présentée par M. Stéphane LEVALLOIS, gérant des pompes funèbres et marbrerie Carmona (OGF) sise 8 rue Aymard Durivail à Saint Marcellin, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement ;

VU le dossier complet fourni à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'habilitation délivrée à l'établissement secondaire de la SA OGF, pompes funèbres et marbrerie Carmona située 8 rue Aymard Durivail à Saint Marcellin, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes (Article L.2223-19 du CGCT) :

1. Transport des corps avant et après mise en bière ;
2. Organisation des obsèques ;
3. Soins de conservation (par sous-traitance) ;
4. Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
6. Gestion et utilisation des chambres funéraires
7. Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8. La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-38-0080 (numéro national)

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans soit jusqu'au 2 février 2027. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 2 décembre 2026.

Dans ce délai, et selon l'article R.2223-63, tout changement doit être signalé dans les 2 mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Eléonore LACROIX

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-01-14-00001

AP fixant la liste des centres de vaccination
contre la Covid-19

**ARRETE n°
fixant la liste des centres de vaccination contre la Covid-19
dans le département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R.1311-1 à R.1311-28 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 38-2022-01-12-00001 du 12 janvier 2022 du Préfet de l'Isère fixant la liste des centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1er juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 précité « Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article.» ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Centre Hospitalier Universitaire Régional de Grenoble-Alpes, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les dossiers de candidature déposés par les porteurs de projets afin de mettre en place des centres de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 8 décembre 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé afin que ces centres puissent vacciner contre le virus de la Covid-19 ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 - La liste des centres établie par l'arrêté n° 38-2022-01-12-00001 du 12 janvier 2022 du Préfet de l'Isère portant désignation de centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Isère est modifiée à compter du 12 janvier 2022 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2022 comme indiqué sur le tableau en annexe.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2022

Pour le préfet, par délégation

le Directeur de Cabinet

SIGNE

Frédéric BOUTEILLE

Centres de vaccination contre la Covid-19 Isère.
A la date du 17 janvier 2022

Commune	Dénomination	Adresse
BOURGOIN JALLIEU	Centre communal de vaccination conventionné	Maison du Département 18 avenue Frédéric Dard 38300 BOURGOIN-JALLIEU
CLAIX	Centre de vaccination de Claix	Salle des fêtes du bourg Place des Alpes 38640 CLAIX
CROLLES	Centre de vaccination du Grésivaudan	Piscine de Crolles Rue Henri FABRE 38920 CROLLES
FONTAINE BOURGOIN JALLIEU	SDIS 38 UMV Fontaine	24 Rue René Camphin 38600 FONTAINE
GRENOBLE	Centre de santé départemental	23 rue Albert 1 ^{er} de Belgique 38000 GRENOBLE
GRENOBLE	Centre communal de vaccination	Maison des habitants Centre-Ville 2 Rue du Vieux Temple 38000 GRENOBLE
LA TRONCHE	Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes- Adultes	Bâtiment Michallon Avenue du Rachais 38 700 LA TRONCHE
LA TRONCHE	Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes- Pédiatrie	Pavillon Chatin Avenue du Rachais 38700 LA TRONCHE
LES ABRETS	Centre de vaccination intercommunal des Abrêts	185-541 Rte de la Reverdière, 38490 Les ABRETS EN DAUPHINE
L'ISLE D'ABEAU	Centre de vaccination de l'Isle d'Abeau	Salle associative 15 rue de l'Hôtel de Ville 38080 L'ISLE D'ABEAU
MENS	Centre de vaccination de Mens	Espace Culturel Place de la mairie 38710 MENS
MONTALIEU VERCIEU	Centre de vaccination de Montalieu-Vercieu	Maison de santé pluri professionnelle 12, rue du Besset 38390 MONTALIEU VERCIEU
PONT DE CHERUY	Centre de vaccination CPTS Portes du Dauphiné	Espace Charles de Gaulle 54 rue de la République 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX
ROUSSILLON	Clinique des Côtes du Rhône	12 rue Fernand Léger 38150 ROUSSILLON
SAINT ETIENNE DE SAINT-GEOIRS	Centre de vaccination de St Etienne de St Geoirs	Bièvre Isère Communauté 1 avenue Rolland Garros 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS
SAINT MARCELLIN	Centre de vaccination intercommunal de Saint Marcellin	46 cours Vallier 38160 SAINT MARCELLIN
SAINT MARTIN D'HERES	Centre de vaccination de l'Etoile	8 avenue du 8 mai 1945 SAINT MARTIN D'HERES
SUSVILLE	Centre de vaccination du plateau Matheysin CPTS LMSI	1 rue de l'école-Nantizon 38350 SUSVILLE
VIENNE	Centre de vaccination départemental	Espace St Germain – bâtiment Ellipse 30 avenue Général Leclerc 38200 VIENNE
VOIRON	Centre de vaccination de Voiron	Hôpital de Voiron 34 avenue Jacques Chirac 38500 VOIRON

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-18-00004

Arrêté autorisant le Gaec champ du mouton
représenté par Mr Raphaël EYRAUD à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau ovin contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)

Service environnement
Unité patrimoine naturel

**Arrêté n°
autorisant le Gaec champ du mouton représenté par Mr Raphaël EYRAUD à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2022 par laquelle le Gaec champ du mouton représenté par Mr Raphaël EYRAUD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le Gaec champ du mouton représenté par Mr Raphaël EYRAUD a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 762 du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du Gaec champ du mouton représenté par Mr Raphaël EYRAUD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le Gaec champ du mouton représenté par Mr Raphaël EYRAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB après accord du préfet de région , coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.2 du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Lavars et Clelles où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :

- le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 - Le Gaec champ du mouton représenté par Mr Raphaël EYRAUD informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Gaec champ du mouton représenté par Mr Raphaël EYRAUD informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le Gaec champ du mouton représenté par Mr Raphaël EYRAUD informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable cinq ans (5 ans) à partir de la date de signature.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 janvier 2022

Le Préfet,

SIGNÉ
Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-18-00003

Arrêté autorisant le groupement pastoral de La
Quarlie représenté par Mr Laurent MOYNIER à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau ovin contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)

Service environnement
Unité patrimoine naturel

**Arrêté n°
autorisant le groupement pastoral de La Quarlie représenté par Mr Laurent MOYNIER à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux

Tél : 04 56 59 42 79
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2022 par laquelle le groupement pastoral de La Quarlie représenté par Mr Laurent MOYNIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le groupement pastoral de La Quarlie représenté par Mr Laurent MOYNIER a mis en œuvre un système de protection contre la prédation du loup à travers soit un contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 762 du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup, pouvant consister en un gardiennage permanent et/ou le parcage nocturne de son troupeau dans un parc électrifié et/ou la présence de chiens de protection ; soit des mesures de protection jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du groupement pastoral de La Quarlie représenté par Mr Laurent MOYNIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le groupement pastoral de La Quarlie représenté par Mr Laurent MOYNIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB après accord du préfet de région , coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.2 du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Besse où se trouvent les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- toujours à proximité du troupeau du bénéficiaire ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué que si le troupeau reste exposé à la prédation et après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de tir précisant :

- le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 - Le groupement pastoral de La Quarlie représenté par Mr Laurent MOYNIER informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le groupement pastoral de La Quarlie représenté par Mr Laurent MOYNIER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le groupement pastoral de La Quarlie représenté par Mr Laurent MOYNIER informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

En cas de nécessité, après échange préalable avec le Service départemental de l'OFB, le tireur peut transporter le cadavre et le déposer dans un lieu prédéfini. Le lieu de transfert sera immédiatement communiqué à la permanence DDT loup .

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable cinq ans (5 ans) à partir de la date de signature. Elle annule et remplace l'arrêté préfectoral 38-2017-07-24-019 du 24 juillet 2017.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 janvier 2022

Le Préfet,

SIGNÉ
Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-14-00005

Arrêté préfectoral interdisant l'usage des pièges
de catégorie 2 pour la protection du castor et de
la loutre

Service environnement

**Arrêté préfectoral n° 38-2022-
interdisant l'usage des pièges de catégorie 2
pour la protection du castor et de la loutre**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU la consultation du public organisée du 13 octobre au 5 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 18 novembre 2021,

CONSIDÉRANT la présence de castors ou de loutres, espèces protégées, sur les communes désignées ci-après,

CONSIDÉRANT le caractère létal des pièges de catégorie 2,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Afin de prévenir la destruction du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres situés sur les communes dont la liste et la carte figurent en annexe I et II du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-29-006 du 29 septembre 2020, interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 pour la protection du castor et de la loutre est abrogé.

Article : 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 14 janvier 2022

le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE
38003	AGNIN	Castor
38004	L'ALBENC	Loutre
38005	ALLEMOND	Loutre
38011	ANTHON	Castor
38012	AOSTE	Loutre+Castor
38013	APPRIEU	Loutre
38297	ARANDON-PASSINS	Castor
38017	ASSIEU	Loutre+Castor
38018	AUBERIVES-E-ROYANS	Loutre
38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE	Loutre+Castor
38020	AURIS EN OISANS	Loutre
38027	BARRAUX	Castor
38032	BEAUFORT	Castor
38033	BEAULIEU	Loutre+Castor
38034	BEAUREPAIRE	Loutre+Castor
38036	BEAUVOIR EN ROYANS	Loutre+Castor
38039	BERNIN	Castor
38247	BLANDIN	Loutre
38349	BOSSIEU	Castor
38051	BOUGE-CHAMBALUD	Castor
38053	BOURGOIN-JALLIEU	Castor
38054	BOUVESSE-QUIRIEU	Castor
38055	BRANGUES	Loutre+Castor
38065	CHABONS	Loutre
38067	CHAMAGNIEU	Castor
38071	CHAMP-SUR-DRAC	Castor
38068	CHAMPAGNIER	Castor
38072	CHANAS	Castor
38074	CHANTESSSE	Loutre
38075	CHAPAREILLAN	Castor
38082	CHARAVINES	Loutre
38083	CHARETTE	Castor
38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	Castor
38087	CHASSE-SUR-RHONE	Castor
38092	CHATELUS	Loutre
38097	CHAVANOZ	Castor
38101	CHEYSSIEU	Loutre+Castor
38104	CHIMILIN	Loutre+Castor
38107	CHONAS-L'AMBALLAN	Castor
38110	CHUZELLES	Castor
38111	CLAIX	Castor
38114	CLONAS-SUR-VAREZE	Loutre+Castor
38117	COGNIN-LES-GORGES	Loutre+Castor
38124	CORBELIN	Castor
38134	COUR-ET-BUIS	Castor
38135	COURTENAY	Castor
38139	CREYS-MEPIEU	Castor
38140	CROLLES	Castor
38150	DOMENE	Castor

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE
38151	ECHIROLLES	Castor
38160	EYSIN-PINET	Loutre
38169	FONTAINE	Castor
38170	FONTANIL-CORNILLON	Castor
38175	FROGES	Castor
38176	FRONTONAS	Castor
38179	GIERES	Castor
38181	GONCELIN	Castor
38183	GRANIEU	Castor
38185	GRENOBLE	Castor
38190	HIERES-SUR-AMBY	Loutre+Castor
38195	IZERON	Loutre+Castor
38004	L'ALBENC	Loutre
38193	L'ISLE-D'ABEAU	Castor
38026	LA BALME LES GROTTES	Castor
38062	LA BUISSIERE	Castor
38303	LA PIERRE	Castor
38495	LA SONE	Castor
38503	LA TERRASSE	Castor
38516	LA TRONCHE	Castor
38537	LA VERPILLIERE	Loutre+Castor
38050	LE BOUCHAGE	Castor
38052	LE BOURG-D'OISANS	Loutre
38070	LE CHAMP-PRES-FROGES	Castor
38100	LE CHEYLAS	Castor
38173	LE FRENEY-D'OISANS	Loutre
38187	LE GUA	Castor
38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	Castor + Loutre
38315	LE PONT DE BEAUVOISIN	Castor
38317	LE PONT-DE-CLAIX	Castor
38511	LE TOUVET	Castor
38538	LE VERSOUD	Castor
38001	LES ABRETS EN DAUPHINE	Castor
38022	LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	Castor
38253	LES DEUX ALPES	Loutre
38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	Castor
38211	LIEUDIEU	Castor
38214	LUMBIN	Castor
38229	MEYLAN	Castor
38235	MIRIBEL-LANCHATRE	Castor
38239	MOIRANS	Castor
38244	MONSTEROUX-MILIEU	Loutre+Castor
38247	MONTALIEU-VERCIEU	Castor
38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Castor
38252	MONTCHABOUD	Castor
38255	MONTFALCON	Castor
38256	MONTFERRAT	Loutre
38259	MONTSEVEROUX	Loutre+Castor
38261	MORESTEL	Castor

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE
38271	MURIANETTE	Castor
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	Castor
38279	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Castor
38281	NOYAREY	Loutre+Castor
38294	PANOSSAS	Castor
38295	PARMILIEU	Castor
38307	PISIEU	Castor
38310	POLIENAS	Loutre+Castor
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	Castor
38314	PONTCHARRA	Castor
38316	PONT-DE-CHERUY	Castor
38318	PONT-EVEQUE	Castor
38319	PONT-EN-ROYANS	Loutre
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU	Castor
38479	PORTE DES BONNEVAUX	Castor
38323	PRESSINS	Castor
38324	PRIMARETTE	Castor
38336	REVENTIN-VAUGRIS	Castor
38338	LA RIVIERE	Loutre
38343	ROMAGNIEU	Castor
38345	ROVON	Castor
38347	ROYBON	Castor
38349	SABLONS	Loutre+Castor
38353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	Loutre+Castor
38354	SAINT-ALBIN DE VAULSERRE	Castor
38363	SAINT-BARTHELEMY	Loutre+Castor
38364	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	Castor
38365	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	Loutre+Castor
38374	SAINT-CHEF	Castor
38378	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	Loutre+Castor
38379	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	Castor
38382	SAINT-EGREVE	Castor
38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	Castor
38390	SAINT-GERVAIS	Castor
38391	SAINT-GUILLAUME	Castor
38392	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	Castor
38394	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	Loutre+Castor
38397	SAINT-ISMIER	Castor
38398	SAINT-JEAN-D'AVELANNE	Castor
38406	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	Castor
38409	SAINT-JUST-DE-CLAIX	Loutre+Castor
38410	SAINT-LATTIER	Loutre+Castor
38415	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	Castor
38421	SAINT-MARTIN-D'HERES	Castor
38115	SAINT-MARTIN-LA-CLUSE	Castor
38423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	Castor
38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL	Castor
38431	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	Castor
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	Loutre+Castor
38445	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	Castor

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE
38448	SAINT-PRIM	Loutre+Castor
38449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Castor
38450	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	Loutre+Castor
38451	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	Castor
38452	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	Castor
38453	SAINT-ROMANS	Loutre+Castor
38454	SAINT-SAUVEUR	Loutre+Castor
38455	SAINT-SAVIN	Castor
38465	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	Castor
38466	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	Castor
38417	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	Castor
38467	SALAGNON	Loutre+Castor
38468	SALAISE-SUR-SANNE	Loutre+Castor
38474	SASSENAGE	Castor
38475	SATOLAS-ET-BONCE	Castor
38478	SECHILIEUNE	Castor
38479	SEMONS	Castor
38480	SEPTEME	Castor
38483	SERMERIEU	Castor
38485	SEYSSINET-PARISSET	Castor
38486	SEYSSINS	Castor
38487	SEYSSUEL	Castor
38494	SOLEYMIEU	Loutre+Castor
38500	TECHE	Loutre+Castor
38501	TENCIN	Castor
38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Castor
38515	TREPT	Loutre
38517	TULLINS	Loutre+Castor
38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Castor
38525	VASSELIN	Castor
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS	Castor
38530	VAULX-MILIEU	Castor
38532	VENERIEU	Castor
38535	VERNAS	Castor
38536	VERNIOZ	Castor
38539	VERTRIEU	Castor
38540	VEUREY-VOROIZE	Loutre+Castor
38543	VEZERONCE-CURTIN	Castor
38544	VIENNE	Castor
38545	VIF	Castor
38546	VIGNIEU	Castor
38547	VILLARD-BONNOT	Castor
38556	VILLE-SOUS-ANJOU	Loutre+Castor
38553	VILLEFONTAINE	Castor
38554	VILLEMOIRIEU	Castor
38557	VILLETTE-D'ANTHON	Castor
38559	VINAY	Loutre+Castor
38562	VIZILLE	Castor
38564	VOISSANT	Castor
38565	VOREPPE	Loutre+Castor



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

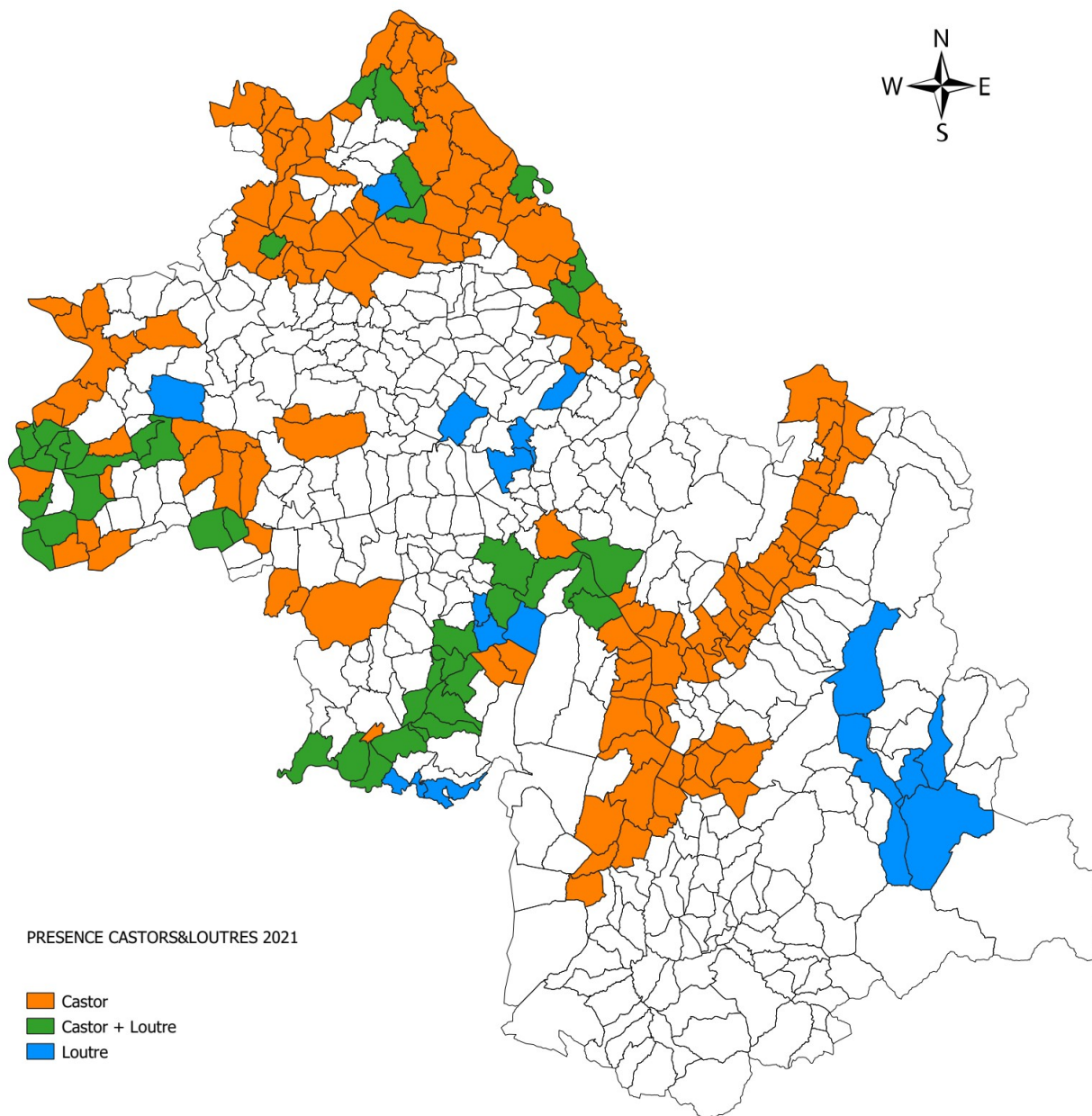
Annexe II à l'Arrêté Préfectoral n°38-2021

interdisant l'usage des pièges de catégorie 2

Département de l'Isère

Communes de présence du castor ou de la loutre

Situation 2021



Source(s) : DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PN
©IGN-BD Carto

Le 3 décembre 2021

0 10 20 km

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-13-00009

Arrêté portant création de l'agrément de
Monsieur Didier YEN-PON
exploitant de AUTO ECOLE LES MIRONNS à Aoste



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2022

portant création de l'agrément de **Monsieur Didier YEN-PON**
exploitant de **AUTO ECOLE LES MIRONS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-02-00001 du 2 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Didier YEN-PON, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er - **Monsieur Didier YEN-PON** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 2203800010** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE LES MIRON**S , sis 1948 Route de St Genix 38490 **AOSTE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires ,
Pour le Directeur départemental des territoires ,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-17-00004

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Madame Sophie DE VARGAS née
GRENIER
exploitante de «SO FAST PERMIS - AUTO ECOLE
DE L'EXIL» à St Maurice de l'Exil



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2022-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Sophie DE VARGAS née GRENIER**
exploitante de «**SO'FAST PERMIS - AUTO ECOLE DE L'EXIL**» à St Maurice de l'Exil

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-08-010 du 8 février 2017, autorisant Madame Sophie DE VARGAS née GRENIER à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SO'FAST PERMIS - AUTO ECOLE DE L'EXIL sis Espace Marcel Noyer 38550 St Maurice de l'Exil sous le numéro E1703800070 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Sophie DE VARGAS née GRENIER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Sophie DE VARGAS née GRENIER est autorisée à exploiter, sous le n°**E1703800070** , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SO'FAST PERMIS- AUTO ECOLE DE L'EXIL** sis Espace Marcel Noyer 38550 **ST MAURICE DE L'EXIL**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

AM cyclo/A1/A2/A - B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-13-00006

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Cédric FERMOND
exploitant de «AUTO ECOLE FERMOND» à
Roussillon



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2022-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Cédric FERMOND**
exploitant de «AUTO ECOLE FERMOND» à Roussillon

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-25-004 du 25 janvier 2017, autorisant Monsieur Cédric FERMOND à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE FERMOND sis 7 Avenue Jean Jaures 38150 ROUSSILLON sous le numéro E1703800040 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Cédric FERMOND en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cédric FERMOND est autorisé à exploiter, sous le n°**E1703800040** , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE FERMOND** sis 7 Avenue Jean Jaures 38150 **ROUSSILLON** .

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

AM cyclo/A2 - B/B1/AM Quadri-léger - BE - B96

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-13-00004

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Jean-Luc PLASSON
exploitant de «AUTO ECOLE DU VILLAGE» à
Auberives sur Vareze



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2022-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Jean-Luc PLASSON**
exploitant de «**AUTO ECOLE DU VILLAGE**» à Auberives sur Vareze

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2015-020-0027 du 20 janvier 2015, autorisant Monsieur Jean-Luc PLASSON à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU VILLAGE sis 490 Route Nationale 7 - 38550 AUBERIVES SUR VAREZE sous le numéro E1503800020 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Luc PLASSON en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Luc PLASSON est autorisé à exploiter, sous le n°**E1503800020**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU VILLAGE** sis 490 Route Nationale 7 - 38550 **AUBERIVES SUR VAREZE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-13-00005

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Jean-Luc PLASSON
exploitant de «AUTO ECOLE ST CLAIROISE» à St
Clair du Rhône



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2022-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Jean-Luc PLASSON**
exploitant de «**AUTO ECOLE ST CLAIROISE**» à St Clair du Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-05-02-006 du 2 mai 2017, autorisant Monsieur Jean-Luc PLASSON à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ST CLAIROISE sis 1 Rue Emile Romanet 38370 ST CLAIR DU RHONE sous le numéro E1703800170 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Luc PLASSON en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Luc PLASSON est autorisé à exploiter, sous le n°**E1703800170**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE ST CLAIROISE** sis 1 Rue Emile Romanet 38370 **ST CLAIR DU RHONE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-13-00008

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Steve BEROUD
exploitant de «AUTO ECOLE BEROUD» à St
Romain de Jalonas



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2022-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Steve BEROUD**
exploitant de «**AUTO ECOLE BEROUD**» à St Romain de Jalionas

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-02-07-009 du 7 février 2017, autorisant Monsieur Steve BEROUD à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BEROUD sis ZA Des Sambetes 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS sous le numéro E1703800060 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Steve BEROUD en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Steve BEROUD est autorisé à exploiter, sous le n°E 1703800060 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE BEROUD** sis ZA Des Sambetes 38460 **ST ROMAIN DE JALIONAS** .

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-13-00007

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Yanic GIRAULT
exploitant de «ECOLE DE CONDUITE YANIC» à
Vienne



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2022-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Yanic GIRAULT**
exploitant de «**ECOLE DE CONDUITE YANIC**» à Vienne

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 en date du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-01-05-004 en date du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2005-12089 du 13 octobre 2005, autorisant Monsieur Yanic GIRAULT à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE YANIC sis 56 Rue Victor Hugo 38200 VIENNE, sous le numéro E0503807650 ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Yanic GIRAULT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yanic GIRAULT est autorisé à exploiter, sous le n°**E0503807650**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE YANIC** sis 56 Rue Victor Hugo 38200 **VIENNE**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
AM cyclo/A1/A2/A - B/B1/AM Quadri-léger - BE/B96 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 13 janvier 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Bureau de l'éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-17-00002

Portant modification du régime de priorité
à l'intersection de la RDGC 523 au PR30+692 et
de la rue Actisère sur le territoire de la commune
de Le Cheylas hors agglomération

Arrêté n°.....

**Arrêté portant modification du régime de priorité
à l'intersection de la RDGC 523 au PR30+692 et de la rue Actisère
sur le territoire de la commune de Le Cheylas hors agglomération**

Le Maire de la commune de Le Cheylas

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 523 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de l'Isère;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°38-2021-0608-00021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté départemental 2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RDGC 523 prioritaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Maire de la commune de Le Cheylas ;

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

À l'intersection formée par la RD 523 AU PR 30+692 et la rue Actisère (Le Cheylas) située hors agglomération, les usagers circulant sur chacune des voies comportant une entrée dans le carrefour giratoire, devront céder le passage à ceux circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Le Directeur général des services de la commune de Le Cheylas
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 17/01/2022
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques,
SIGNE
Frédéric CHAPTAL.

Fait à Le Cheylas, le 4/01/2022
Le Maire
SIGNE
Roger Cohard

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-01-12-00003

Réglementation de la circulation sur l autoroute
A48 - Remplacement d un panneau à message
variable

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2022-01-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A48
Remplacement d'un panneau à message variable**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr ;
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 7 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 8 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 8 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de Rives, en date du 8 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 22 décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Jean de Moirans en date du 10 janvier 2022 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Voreppe ;

Considérant que pendant l'opération de remplacement du Panneau à Message Variable (PMV) situé sur A48 au PR 81+000 dans le sens 1 Lyon vers Grenoble, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 17 janvier au vendredi 21 janvier 2022, les restrictions nécessaires à l'opération de remplacement du PMV situé sur A48 au PR 81+000 dans le sens 1 Lyon vers Grenoble, section comprise entre le diffuseur 11-Moirans (PR 80+200) et le nœud A48-A49 (PR 83+200), sont détaillées ci-dessous :

Par convention : A48 sens 1 = Lyon vers Grenoble // A48 sens 2 : Grenoble vers Lyon					
S	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Report Nuit(s) du
			Début (21h)	Fin (6h)	
03	Fermeture A48 entre le diffuseur 11-Moirans (PR 80+200) et le nœud A48-A49 (PR 83+200), avec : ▫ en provenance d'A48-Lyon, Sortie n°11 obligatoire (bretelle 11.2), ▫ fermeture de la bretelle 11.4 d'Entrée direction Grenoble/Valence du diffuseur 11-Moirans.	1	17-janv	18-janv	18-janv 19-janv 20-janv

En parallèle de la (des) fermeture(s) nocturne(s) du sens 1, des neutralisations (de jour et/ou de nuit) de la voie de gauche du sens 1 et/ou sens 2 ou de la voie de droite du sens 1 (élongation 6km maxi) pourront être mises en place au droit de l'ouvrage.

Itinéraire de déviation :

Depuis le diffuseur n°11-Moirans, les usagers seront invités à rejoindre l'autoroute A48 au niveau du diffuseur n°12-Voreppe (bretelle 12.1 pour la direction Valence et bretelle 12.4 pour la direction Grenoble), via les RD1085 et RD3.

Agglomérations concernées : Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe.

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires ou des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les manipulations des éléments de balisage.

Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur (sans pour autant être inférieure à 3km).

Dans le cas où les opérations seraient annulées ou terminées avant l'échéance annoncée, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic locales pourront être renforcées par celle du plan PALOMAR RAA (RA38 : Grenoble par Chambéry depuis Coiranne / RA48 : Valence par Lyon depuis Coiranne), en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sur l'autoroute A48, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et au manuel du chef de chantier, sera mise en place sous le contrôle et responsabilité d'AREA.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR centre est, DIR de zone
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 12/01/2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
L'adjoint à la cheffe de service sécurité et risques,
SIGNE
Frédéric CHAPTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-12-00006

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI HENRY
ANDRE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

Enregistré sous le N° SAP 908021421

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "HENRY André"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 4 janvier 2022 par la :

EI "HENRY André"
Services Plus Brico Jardin
629 route de Romans
38840 ST HILAIRE DU ROSIER
N° SIRET : 90802142100015

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 908021421** à compter du **4 janvier 2022**, au nom de :

EI "HENRY André"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-17-00006

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI
ORTOLLAND CATHERINE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

Enregistré sous le N° SAP 908815400

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "ORTOLLAND Catherine"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 12 janvier 2022 par la :

EI "ORTOLLAND Catherine"

935 route des Granges

38440 MOIDIEU DETOURBE

N° SIRET : 9088154000019

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 908815400** à compter du **12 janvier 2022**, au nom de :

EI "ORTOLLAND Catherine"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-12-00005

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EURL COURS
AD HOC

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

Enregistré sous le N° SAP 907872444

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EURL "COURS AD HOC"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 1er janvier 2022 par la :

EURL "COURS AD HOC"
66 rue de la République
38300 BOURGOIN JALLIEU
N° SIRET : 90787244400019

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 907872444** à compter du 3 janvier 2022, au nom de :

EURL "COURS AD HOC"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-18-00001

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME
HAUBRICH VANESSA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

Enregistré sous le N° SAP 839178969

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "HAUBRICH Vanessa"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 14 janvier 2022 par la :

ME "HAUBRICH Vanessa"

22 bis rue Jean Prévost

38000 GRENOBLE

N° SIRET : 83917896900011

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 839178969** à compter du **14 janvier 2022**, au nom de :

ME "HAUBRICH Vanessa"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 janvier 2022.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-17-00011

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SAS ALLO
SVP

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 811397546
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

S.A.S "ALLO SVP"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO11907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **14 juin 2015** à la **S.A.S "ALLO SVP"**, enregistrée sous le numéro **SAP 811397546** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 6 janvier 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**S.A.S "ALLO SVP"
5 le Petit Chemin
38550 CLONAS SUR VAREZE
n° SIRET : 811 397 546 00011**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 811397546**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **S.A.S "ALLO SVP"** enregistrée sous le **numéro SAP 811397546**, a été modifiée et fixée au

91 route du Péage

38550 SABLONS

à compter du 6 novembre 2021.

Le numéro SIRET de la S.A.S "ALLO SVP" est le suivant à compter de cette date :

811 397 546 00037.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 14 juin 2015 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de course à domicile. *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-19-00001

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SAS DOM
CARE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 880476064
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

SAS "DOM'CARE"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO11907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **3 mai 2021** à la **SAS "DOM'CARE"**, enregistrée sous le numéro **SAP 880476064** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 12 janvier 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**SAS "DOM'CARE"
148 avenue Jean Perrot
38100 GRENOBLE
n° SIRET : 880 476 064 00022**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 880476064**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **SAS "DOM'CARE"** enregistrée sous le **numéro SAP 880476064**, a été modifiée et fixée au

14 place du 11 novembre 1918

38320 EYBENS

à compter du 1er octobre 2021.

Le numéro SIRET de la SAS "DOM'CARE" est le suivant à compter de cette date :

880 476 064 00030.

Article 3 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE ET MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 10 mars 2020 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de course à domicile * ;
- Assistance administrative à domicile.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

B) La structure exerce son activité sur les communes du département de ***l'Isère*** définies par l'arrêté n° 2020-722 et l'arrêté modificatif n° 2020-1397 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Conseil Départemental de l'Isère le 19 février 2020 selon le mode :

PRESTATAIRE ET MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil Départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre, à compter du 19 février 2020 pour une durée de quinze ans :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion de soin.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante). *

A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-12-00007

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SAS MJS
MANON JARDINAGE SERVICES

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

Enregistré sous le N° SAP 908572845

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SAS "M.J.S MANON JARDINAGE SERVICES"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 4 janvier 2022 par la :

**SAS "M.J.S MANON JARDINAGE
SERVICES"**

12 impasse des Agathes

38280 VILLETTE D'ANTHON

N° SIRET : 90857284500018

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 908572845** à compter du **4 janvier 2022**, au nom de :

SAS "M.J.S MANON JARDINAGE SERVICES"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-18-00002

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SASU
SERVICES O SENIORS

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

Enregistré sous le N° SAP 904399656

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SASU "SERVICES O' SENIORS"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 15 janvier 2021 par la :

SASU "SERVICES O' SENIORS"

25 rue de la Gare

38280 JANNEYRAS

N° SIRET : 90439965600019

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 904399656** à compter du **15 janvier 2021**, au nom de :

SASU "SERVICES O' SENIORS"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Téléassistance et visio assistance.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-18-00005

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne ME D
ANGELO ANGELIQUE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 812496313
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

ME "D'ANGELO Angélique"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO11907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **12 août 2015** à la **ME "D'ANGELO Angélique"**, enregistrée sous le numéro **SAP 812496313** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 9 janvier 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**ME "D'ANGELO Angélique"
3 rue du Prieuré
38430 MOIRANS
n° SIRET : 812 496 313 00014**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 812496313**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la ME "**D'ANGELO Angélique**" enregistrée sous le numéro **SAP 812496313**, a été modifiée et fixée au

1296 route de Moirans

38500 LA BUISSE

à compter du 30 septembre 2021.

Le numéro SIRET de la ME "D'ANGELO Angélique" est le suivant à compter de cette date :

812 496 313 00022.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 1^{er} août 2015 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de course à domicile. *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 janvier 2022.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-17-00007

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne ME
DELLA NEGRA DYLAN

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 898970215
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

ME "DELLA NEGRA Dylan"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 19 mai 2021 à la ME "DELLA NEGRA Dylan" enregistrée sous le numéro **SAP 898970215** ;

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne, pour les activités de l'agrément, déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 11 janvier 2022 par la :

ME "DELLA NEGRA Dylan"

DDN SERVICES

67 avenue Gabriel Peri

38150 ROUSSILLON

N° SIRET : 89897021500015

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **898970215** à compter du **11 janvier 2022**, au nom de :

ME "DELLA NEGRA Dylan"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 1^{er} juin 2021 :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Assistance informatique et internet à domicile.

La liste des activités déclarées relevant de la déclaration est étendue à l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 11 janvier 2022:

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

L'ensemble de ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-17-00009

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne ME
ERIANI GIOVANNA

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 797693256
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

ME "ERIANI Giovanna"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **24 mars 2021** à la **ME "ERIANI Giovanna"**, enregistrée sous le numéro **SAP 797693256** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 14 décembre 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**ME "ERIANI Giovanna"
1512 route de la Chartreuse
Hameau Le Fagôt n° 15
38850 CHIRENS
n° SIRET : 797 693 256 00027**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 797693256**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **ME "ERIANI Giovanna"** enregistrée sous le **numéro SAP 797693256**, a été modifiée et fixée au

125 boulevard de la République

38500 VOIRON

à compter du 26 novembre 2021.

Le numéro SIRET de la ME "ERIANI Giovanna" est le suivant à compter de cette date :

797 693 256 00035.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la les suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 2 avril 2021 :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-17-00010

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne ME
GOSSE MARTIN

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 828662379
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

ME "GOSSE Martin"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO11907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **20 avril 2021** à la **ME "GOSSE Martin"**, enregistrée sous le numéro **SAP 828662379** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 28 décembre 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**ME "GOSSE Martin"
Martin Services
20 rue Boileau
38700 CORENC
n° SIRET : 828 662 379 00019**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 828662379**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la ME "**GOSSE Martin**" enregistrée sous le **numéro SAP 828662379**, a été modifiée et fixée au

4 rue du Cimetière

38930 CLELLES

à compter du 25 novembre 2021.

Le numéro SIRET de la ME "GOSSE Martin" est le suivant à compter de cette date :

828 662 379 00027.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 6 avril 2021 :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-01-17-00008

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne SARL
EVIDENCE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

**Enregistré sous le N° SAP 847632957
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

SARL "EVIDENCE"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 4 février 2021 à la SARL "EVIDENCE" enregistrée sous le numéro **SAP 847632957** ;

Vu l'arrêté n° 2021-7989 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Conseil Départemental de l'Isère le 2 décembre 2021 à la SARL "EVIDENCE" ;

Vu la demande d'extension de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 17 janvier 2022 par la :

SARL "EVIDENCE"
O2 Care Service
1 place Porte de la Buisse
38500 VOIRON
N° SIRET : 84763295700019

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **847632957** à compter du **11 janvier 2021**, au nom de :

SARL "EVIDENCE"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 29 janvier 2019 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B) La structure exerce son activité sur les communes du département de ***l'Isère*** définies par l'arrêté n° 2021-7989 portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le conseil départemental de l'Isère le 2 décembre 2021 et selon le mode :

PRESTATAIRE

La liste des activités déclarées est étendue aux activités suivantes relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015, à l'exclusion de toute autre, à compter du 2 décembre 2021 pour une durée de quinze ans :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion de soin.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble des activités mentionnées à l'article 2, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du Code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail.
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET